

COMMUNE DE CANLY

DOSSIER DE CONCERTATION PUBLIQUE

Définition des Zones
d'Accélération des
Energies Renouvelables
(ZAER)

Concertation préalable du
11 au 28 mars 2024



SOMMAIRE

Préambule

A. Généralités

- Contexte réglementaire
- Définition d'une ZAER

B. Les enjeux par filière d'énergie

- Zonage sur l'éolien
- Zonage sur la géothermie
- Zonage sur la méthanisation
- Zonage sur le photovoltaïque
- Zonage sur les réseaux de chaleur et de froid

C. Modalités de la concertation communale

Préambule

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAER) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

La loi ne précise pas les modalités de concertation des habitants. Néanmoins, les élus municipaux ont délibéré pour définir le cadre et la forme de la concertation publique dont les résultats leurs seront proposés.

Le présent document s'inscrit dans le cadre de la concertation préalable.

Il permet d'informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), puis présenter et expliciter les données des « zones d'accélération » (ZAER) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis.

I. GENERALITES

Contexte réglementaire

En 2021, la loi climat et résilience a renforcé le rôle des collectivités dans la réalisation des objectifs de la politique énergétique.

En mars 2023, la loi d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité et prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAER doit être prise, puis transmise au référent préfectoral unique du Département de l'Oise.

La définition des ZAER s'insère dans un contexte mondial de changement climatique et relève des engagements nationaux pris en ce sens. Il existe un besoin de décarbonation des modes de production d'énergie.

A cela s'ajoute une très forte dépendance aux énergies fossiles au niveau européen et national, dépendance qu'il convient de réduire pour améliorer notre souveraineté énergétique.

Des marchés énergétiques très volatils, avec des hausses brutales des prix affectant les collectivités, les entreprises, les particuliers.

Une opportunité avec les énergies renouvelables pour les collectivités de générer des revenus spécifiques, partagés.

Un développement local des énergies renouvelables contribuant à la sécurisation des approvisionnements énergétiques.

Qu'est-ce qu'une ZAER ?

Les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) sont des zones où les communes souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets d'énergies renouvelables (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.).

Ces zones ne garantissent pas l'autorisation d'installation des équipements de production d'énergie renouvelable, car les projets d'énergie renouvelables doivent, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Par ailleurs, ces ZAER ne sont pas pour autant des zones exclusives et des projets pourront être autorisés en dehors. Mais, les porteurs de projet seront incités à se diriger vers les zones identifiées. Le gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projets s'implantant sur ces zones.

Comment ces zones ont-elles identifiées sur le territoire communal ?

Au vu du calendrier imposé par l'Etat, un travail exhaustif d'identification de ces ZAER a pu être mené, notamment dans les zones naturelles, agricoles et forestières où de nombreux enjeux sont présents (sécurité alimentaire, préservation de la biodiversité et des paysages, protection du patrimoine bâti et naturel, risques environnementaux liés en partie au changement climatique,). Ainsi, la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées a proposé aux communes de lancer la démarche d'identification des ZAER avant le 31 mars 2024. Cette échéance a été confirmée par un courrier de la Préfecture de l'Oise reçu courant février 2023 dans chaque commune.

Qui les met en place ?

Les zones d'accélération identifiées par les communes sont arrêtées par le référent préfectoral de l'État, à l'échelle départementale, au terme d'un processus décrit au paragraphe suivant. Chaque territoire pourra postérieurement intégrer ce nouveau zonage au PLUiH de la CCPE en cours d'élaboration.

Quel est le processus d'élaboration ?

A compter de la mise à disposition par l'État des données et informations disponibles, chaque commune dispose d'un délai pour définir les zones d'accélération sur son territoire après concertation du public selon des modalités qu'elle détermine librement.

Les EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) devront, dans ce même délai débattre sur la cohérence des zones ainsi identifiées avec le projet du territoire. Les zones d'accélération ainsi constituées doivent être arrêtées par délibération du conseil municipal et transmises au référent préfectoral unique de son département ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres.

S'ensuivra un processus de validation de ces propositions, qui conclura à l'atteinte ou non des objectifs à l'échelle régionale, à l'issue de trois mois d'analyse du comité régional de l'énergie. Il est rappelé que, dans les périmètres des aires protégées (article L. 110-4 du code de l'environnement), l'identification des zones d'accélération se fait après avis du gestionnaire.



Quelles sont les implications associées à la mise en place d'une zone d'accélération ?

Une fois arrêtées, les zones d'accélération pourront avoir plusieurs effets :

- Accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets (article 7 de la loi d'accélération traduit au code de l'environnement).
- Permettre aux projets développés dans leur périmètre de bénéficier de mécanismes financiers plus favorables (dispositif incitatif encourageant les développeurs à se diriger préférentiellement vers ces terrains), au travers de bonus dans les appels d'offres ou de modulations tarifaires. (article 17 de la loi d'accélération traduit au code de l'énergie).

Par ailleurs, pour les projets se développant hors de ces zones, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclut les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les EPCI dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes. Un décret viendra préciser les seuils de puissance considérés pour l'application de cette obligation. (Article 16 de la loi d'accélération traduit au code de l'énergie).

La définition de secteurs d'exclusion pour l'implantation d'installations de production d'EnR ne pourra être portée au sein des documents d'urbanisme qu'à la condition que l'avis du Comité Régional de l'Energie ait conclu au caractère suffisant des zones considérées. (article 16 de la loi d'accélération, traduit au code de l'urbanisme)

OUTILS ET DONNEES A L'APPUI DES TRAVAUX D'ELABORATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER).

Pour accompagner les communes dans la définition des zones d'accélération sur leur territoire, l'État et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à la disposition des communes et des autres collectivités territoriales, les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

Ces informations portent sur :

- les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisable sur le territoire ;
- la part déjà prise par chaque établissement public de coopération intercommunale dans le déploiement des énergies renouvelables ;
- les capacités d'accueil existantes et les capacités planifiées des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le territoire. Un portail EnR d'information national a été ouvert. Ce portail cartographique des ENR a été amené à évoluer par étapes, tant sur les fonctionnalités de l'outil, que sur les informations sous format cartographique disponibles.

<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

LA DIVERSITE DES ENERGIES RENOUVELABLES A DEVELOPPER

Le présent chapitre présente la diversité des énergies renouvelables à développer. Pour chaque énergie renouvelable mentionnées, il convient de prendre connaissance des cartes ci-jointes.

De manière non-exhaustive, les énergies renouvelables visées par les zones d'accélération sont :

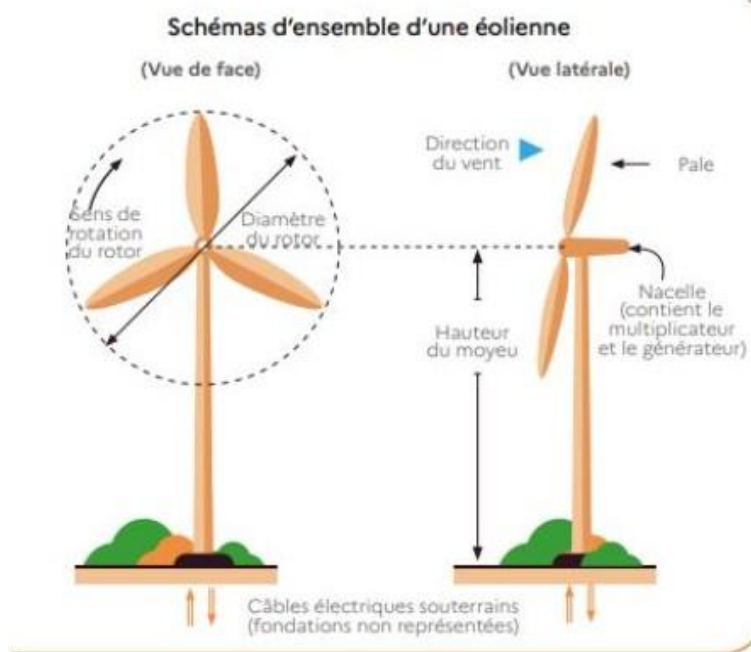
- L'éolien terrestre,
- La géothermie de surface et la géothermie profonde,
- La méthanisation,
- Le photovoltaïque (en toiture, en ombrières de parking, au sol, etc)
- Les réseaux de chaleur et de froid résidentiels, tertiaires et industriels

B. Les enjeux par filière d'énergie

I. Zonage sur l'éolien

Principe

Les éoliennes permettent de convertir l'énergie du vent en électricité. Les pales d'une éolienne captent la force du vent. Elles font tourner un axe - le rotor - qui se positionne toujours face au vent, à la vitesse de 10 à 25 tours par minute. L'énergie mécanique ainsi créée est transformée en énergie électrique par un générateur situé à l'intérieur de l'éolienne. En France, la plupart des éoliennes terrestres installées ont une puissance unitaire de 2 à 4,5 MW, pour un diamètre de rotor compris entre 75 et 150 m et une hauteur totale comprise entre 100 et 200 m.



Pour la commune de Canly, quelques points de vigilance sont à noter :

- le territoire est situé dans une zone potentiellement favorable mais les surfaces sont réduites,
- une partie du territoire communal est couverte par des périmètres de monuments historiques (Eglise de Jonquières, château et bois du Fayel).
- la volonté communale de préserver les perspectives sur l'entrée de village Nord en préservant les espaces agricoles périphériques au bourg,

Vision de la commune de Canly: la commune n'identifie pas de secteur de développement éolien notamment au regard des contraintes patrimoniales et paysagères couvrant le territoire.

II. Zonage sur la géothermie

Principe

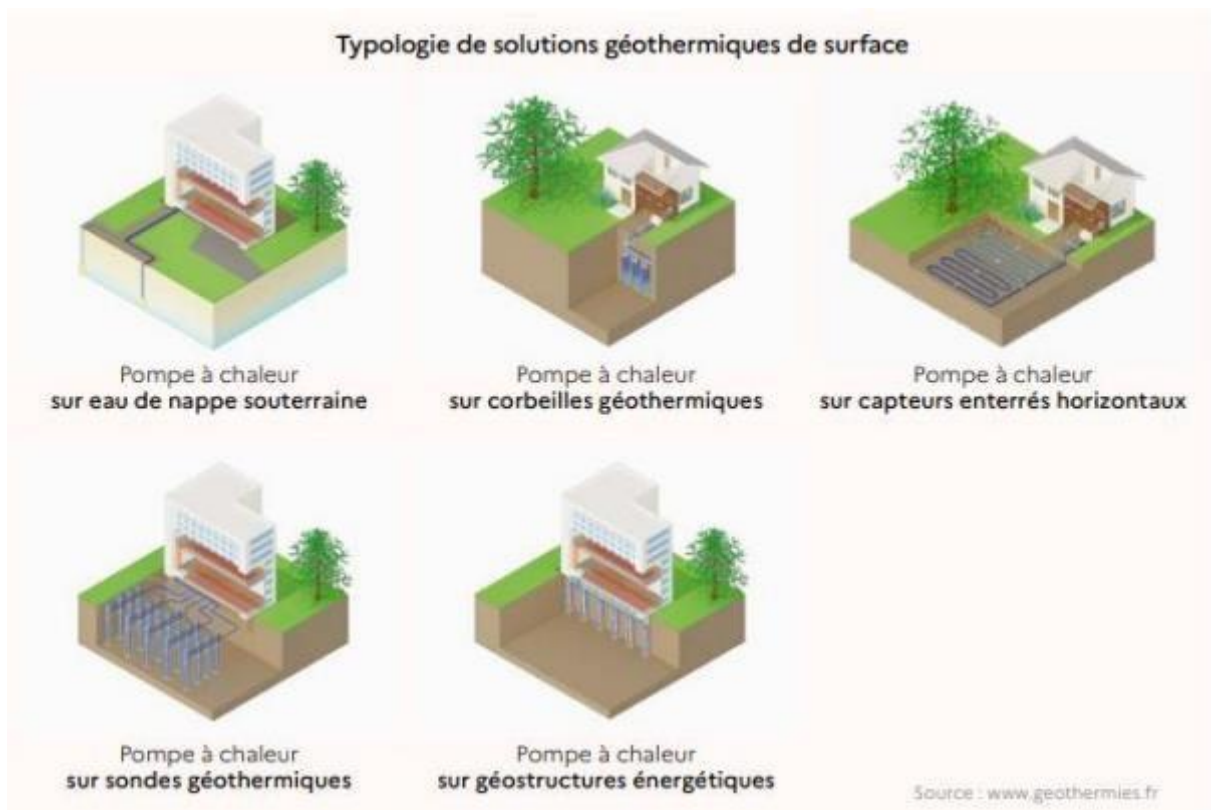
La géothermie concerne l'exploitation de l'énergie contenue dans le sous-sol jusqu'à 200m. À ces profondeurs, la température relativement stable et autour d'une dizaine de degrés Celsius nécessite le recours à une pompe à chaleur pour valoriser l'énergie thermique du sous-sol.

La géothermie de surface comprend principalement les installations de pompe à chaleur (PAC) :

- sur eau de nappe souterraine (sur aquifère superficiel) ;
- sur capteurs enterrés (capteurs horizontaux, sondes géothermiques verticales, échangeurs compacts géothermiques, géo structures énergétiques, etc.).

Les installations de PAC géothermiques couvrent des besoins de chaud (chauffage, eau chaude sanitaire) et de froid / rafraîchissement pour des bâtiments dont la surface varie d'une centaine de mètres carrés à plusieurs dizaines de milliers.

Leur mise en œuvre peut être envisagée en neuf comme en rénovation : habitat individuel et collectif, tertiaire (bureaux, établissements de santé et scolaires, maisons de retraite, bâtiments communaux, hôtellerie, grandes surfaces commerciales), centres aquatiques, secteur agricole (chauffage des serres).



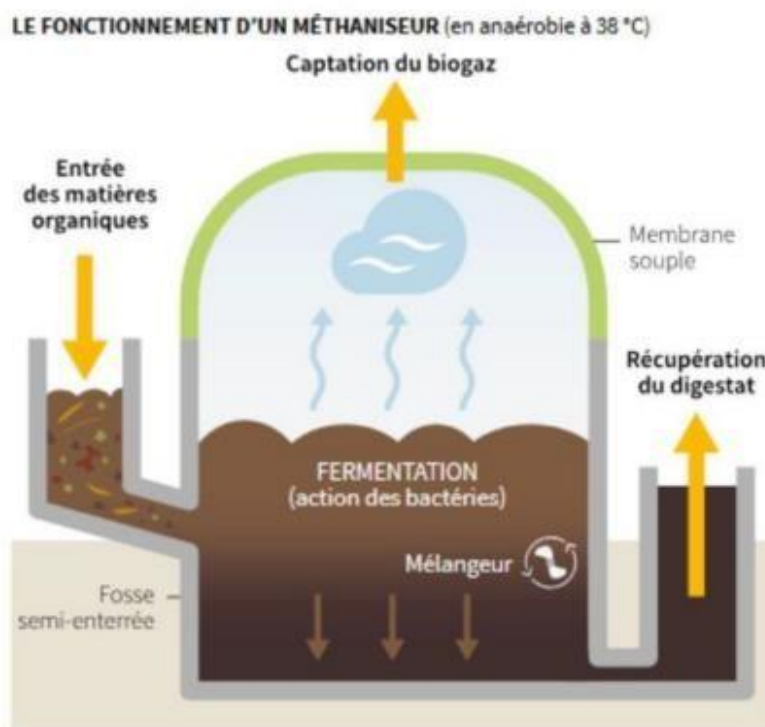
...

Vision de la commune de Canly : La commune est favorable à ce que les particuliers et les entreprises puissent étudier le potentiel pour utiliser la géothermie dans les entités bâties / partout sur le territoire ?

III. Zonage sur la méthanisation

Principe

La méthanisation est un dispositif qui permet de transformer grâce à des bactéries des déchets organiques en méthane renouvelable d'une part et en un digestat valorisable comme amendement de sol d'autre part. Cette transformation s'effectue dans des installations de méthanisation qui peuvent être dédiées au traitement des déchets organiques d'un site (1 ferme ou une usine) ou regrouper et traiter les déchets de plusieurs exploitations. La production peut varier de quelques GWh à 10-30 GWh pour les installations collectives classiques.



©ADEME

Selon les cartes fournies sur le portail cartographique des ENR, la commune de Canly est située dans une zone qui pourrait accueillir des méthaniseurs avec une capacité moyenne (potentiel théorique de 25-75 Gwh).

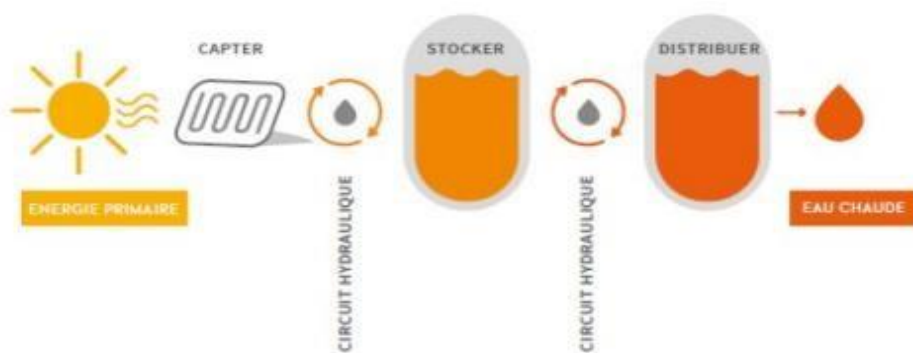
Le territoire communal est trop éloigné des points d'injection de gaz

Vision de la commune de Canly : la commune n'est pas favorable à ce type d'énergie.

IV. Zonage sur le photovoltaïque

Principe

La cellule photovoltaïque, élément de base des modules, est composée d'un matériau semiconducteur photosensible (souvent du silicium) qui possède la propriété de convertir la lumière du soleil en électricité : c'est l'effet photovoltaïque. Chaque cellule ne générant qu'une petite quantité d'électricité, elles sont assemblées, protégées par différentes couches de matériaux afin de former un module photovoltaïque. Dans une installation photovoltaïque, le courant continu produit par les modules photovoltaïques est ensuite transformé par un onduleur en courant alternatif afin d'alimenter le réseau public de distribution d'électricité.



Les différents types d'installations photovoltaïques identifiables sur le territoire de la commune sont :

1/ Photovoltaïque sur toitures :

Une toiture photovoltaïque est une toiture sur laquelle sont installés de panneaux photovoltaïques permettant de générer de l'électricité grâce à des cellules photovoltaïques.

La pose de panneaux photovoltaïques peut être réalisée sur :

- une construction existante (modification de l'aspect extérieur de la construction) : procédure de déclaration préalable Art R 421-17 a) du CU.
- une nouvelle construction : installation intégrée à la demande de permis de construire de la construction.

La production électrique peut soit totalement être injectée sur le réseau, soit auto-consommée en partie avec injection du surplus dans le réseau. Ces règles s'appliquent aussi aux panneaux solaires thermiques, par exemple pour la production d'eau chaude sanitaire.

Vision de la commune de Canly : la commune est favorable pour le développement du photovoltaïque sur les toitures des constructions bâties ou à bâtir situées sur tout le territoire et hors des périmètres de protection des Monuments Historiques.

2/ Photovoltaïque en ombrières :

Les ombrières photovoltaïques, aussi appelées ombrières de parking, sont des structures destinées à fournir de l'ombre. Recouvertes de panneaux solaires, elles sont utilisées pour protéger les voitures du soleil, de la pluie et des intempéries tout en produisant de l'énergie solaire, une électricité verte et gratuite.

Les ombrières photovoltaïques pour parking représentent une alternative de production d'énergie verte, lorsque l'installation de panneaux solaires en toiture ou au sol n'est pas possible. Elles peuvent être installées sur vos parkings à partir de 500 m² ou 32 places de stationnement pour une production d'énergie de 100 kWc minimum.



Vision de la commune de Canly : la commune est favorable à ce que les équipements publics (salle polyvalente, ...) commerces, entreprises et activités puissent installer des ombrières sur les parkings dont la surface est suffisante (plus de 500 m²).

3/ Photovoltaïque au sol :

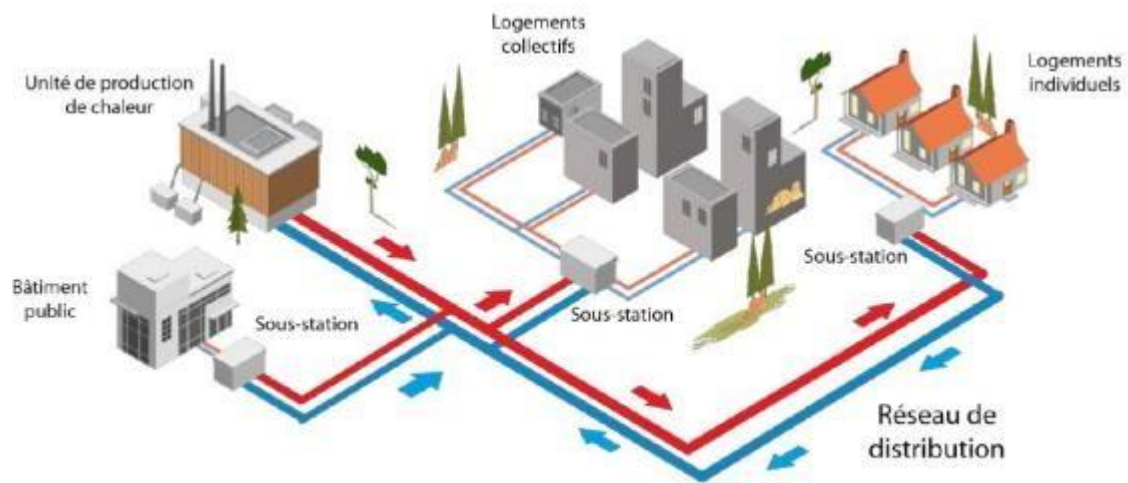
Installation photovoltaïque au sol : Les installations photovoltaïques au sol, aussi appelées parcs photovoltaïques au sol, ou centrales solaires, sont des champs de panneaux photovoltaïques fixés sur des supports installés sur des terrains nus ou à végétation rase. Le cadre du photovoltaïque au sol compatible avec une activité agricole pastorale ou forestière a été précisé par la loi du 10 mars 2023.

Vision de la commune de Canly : la commune est favorable à l'installation de panneaux photovoltaïques sur les délaissées autoroutiers et les parcelles jouxtant les équipements sportifs ?

V. Zonage sur le réseau de chaleur et froid

Principe

Les réseaux de chaleur permettent d'alimenter en chaleur majoritairement renouvelable ou de récupération les bâtiments équipés de chauffage collectif situés dans des périmètres à forte densité de besoin énergétique. La centralisation de la production de chaleur permet d'optimiser le fonctionnement des installations de production de chaleur et de valoriser de la chaleur fatale, par exemple celle issue des centres de traitement et de valorisation des déchets.



©ADEME

Vision de la commune de Canly : compte tenu de la configuration du village, il n'y a pas de besoin de réseau pour du résidentiel et du tertiaire. En matière de besoin de chaleur et de froid pour les entreprises, aucun besoin n'est recensé pour envisager d'alien

c. Modalités de concertation :

Il est proposé que cette concertation soit effectuée du **11 au 28 mars 2024** selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier de concertation préalable présentant une proposition de ZAER
- Mise à disposition d'un registre de recueil des observations à la mairie de Canly aux heures d'ouverture (à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles) :

le mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00

le mardi et vendredi de 15h00 à 18h00

Ce registre permettra à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations, ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.

À l'issue de la concertation, un bilan des contributions transmises par la commune sera réalisé et joint à la délibération communale de bilan de la concertation et d'arrêt-projet des ZAER.

Publicité

La concertation a été portée à la connaissance de la population :

- Par voie d'affichage en mairie,
- Par information sur le site internet de la commune,
- Par réunion publique du 21 mars 2024,